

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FSL**

**COMMISSION LOCALE ENERGIE
2016-2018**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération 8-6 de la Commission Permanente du 10 décembre 2015, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin 93 006 BOBIGNY Cedex,
Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

LE CCAS DE LIVRY-GARGAN, représenté par son Président, Monsieur Pierre-Yves Martin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 09/03/16, élisant domicile Hôtel de Ville 3 place François Mitterrand 93190 LIVRY-GARGAN,

Ci-après dénommé « **le CCAS** ».

D'autre part,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application n°99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur, adopté par le Département par délibération de la Commission permanente n°6-2 du 27 septembre 2012,

Vu la délibération de la Commission départementale autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article 7 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autorise le Département à créer, par convention, des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du Fonds de Solidarité Logement.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 transfère au Département à compter du 1er janvier 2005 l'ensemble des compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement, incluant désormais les aides pour impayés d'énergie.

Le Département a la volonté de maintenir l'existence de commissions locales dans les villes qui le souhaitent afin de permettre une prise en compte de proximité des demandes des ménages et favoriser le développement d'un partenariat local autour de la recherche de solutions pour le logement des ménages défavorisés.

Le CCAS souhaite s'impliquer dans l'action en faveur du logement des personnes défavorisées et dans la mise en œuvre du fonds de solidarité pour logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de création de la commission locale énergie, ses modalités de fonctionnement ainsi que les engagements respectifs du Département et du CCAS.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect du règlement départemental du FSL. Ce document est annexé à la présente convention à titre d'information.

ARTICLE 2 : CREATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE ENERGIE AU SEIN DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

2.1 Création

Le Département autorise la création d'une commission locale énergie décidant de l'octroi des aides pour impayés d'énergie en accord avec le règlement départemental du FSL.

La composition de la commission locale énergie est fixée par le règlement départemental du FSL.

2.2 Fonctionnement de la commission locale énergie au sein du dispositif départemental

Le CCAS détermine le mode d'organisation qui lui paraît le plus favorable pour gérer efficacement le dispositif, dans le respect des conditions définies par le règlement départemental du FSL.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Considérant la loi du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés, chaque partie s'engage à ce que les informations transmises dans le cadre de cette convention soient traitées dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CCAS

Le CCAS s'engage à mettre les moyens humains et matériels nécessaires pour le traitement et l'instruction des dossiers qui lui sont présentés. Il désigne un correspondant chargé des aides pour les impayés d'énergie qui est l'interlocuteur du Département.

Conformément aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1983, les agents accueillant et exploitant les données sont tenus au secret professionnel.

La commission locale énergie organise au moins une réunion annuelle de bilan avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département fixe annuellement le montant maximal de l'enveloppe des décisions d'aides financières pour la commission locale énergie et en informe la commission au cours du premier semestre de l'année.

Le solde de l'exercice, le cas échéant, n'est pas reporté l'année suivante, conformément à la règle de comptabilité publique.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification par le Département au CCAS. Les effets de la présente convention cesseront au 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois commençant à courir à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception..

En cas de non-respect par l'une des deux parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse.

Lorsque l'initiative de la résiliation a été prise par le CCAS, ce dernier suspend l'activité de la commission locale à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'initiative de la résiliation a été prise par le Département, le CCAS suspend l'activité de la commission locale à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un cas comme dans l'autre, les dossiers de demande en cours ainsi que les futurs dossiers font alors l'objet d'une instruction par les services départementaux pour une présentation en Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR).

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des deux parties.

En cas de modification du règlement départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement, les modalités de fonctionnement de la commission locale énergie devront être adaptées en conséquence.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de choisir le tribunal compétent.

Pour le CCAS de LIVRY-GARGAN
Le Président,

Pierre-Yves Martin



Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Vice-présidente,
Nadège Abomangoli

05 AVR. 2016

